

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 D 00354

Numéro SIREN : 319 984 043

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE BEL AIR

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2022 sous le numéro de dépôt 9362

SOCIETE CIVILE BEL AIR
Société civile
Au capital de 1524.49 Euros
Siège social : rue du Manoir Domaine de Bel Air
33310 LORMONT

319 984 043 R.C.S BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 6 Février 2022**

Le 6 Février 2022
A 12 heures

- Monsieur Benjamin Henri David BOUJARD, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété et de 25 parts en nue-propriété,
- Madame Esther Anne BOUJARD épouse de Monsieur Alexandre MAZERET, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété et de 25 parts en nue-propriété,
- Madame Paulette EDERY veuve de Monsieur Serge BOUJARD, titulaire de 50 parts sociales en usufruit.

Associés de la société Civile BEL AIR, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Benjamin BOUJARD préside la séance en qualité de Gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) Modification des statuts

Il résulte des statuts constitutifs de ladite société établis suivant acte reçu par Maître CHAMBARIERE, notaire à BORDEAUX, le 8 août 1980, enregistré à la recette des impôts de BORDEAUX AVAL, le 22 août 1980, bordereau 770, n°9, ce qui suit littéralement retranscrit par extrait :

« Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels ou à titre universel, ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement unanime des autres associés.

[...]"

Suite au décès de Monsieur Serge BOUJARD, survenu à BORDEAUX le 19 octobre 1992, et celui de Monsieur Claude BOUJARD, survenu à BORDEAUX le 7 décembre 2020, tous deux Gérants de la Société Civile BEL AIR, l'assemblée générale se réunit pour voter en lieu et place de ce dernier en qualité d'associés, l'intégration de:

- Monsieur Benjamin Henri David BOUJARD, né le 11 septembre 1979 à BORDEAUX (33), époux de Madame Philippine PUJOL, demeurant à BORDEAUX (33200), 31 rue Godard

↑
PB
EB

- Madame Esther Anne BOUJARD, née le 1^{er} septembre 1977 à BORDEAUX (33), épouse de Monsieur Alexandre MAZERET, demeurant 7 rue Pastourelle PARIS 3^{ème} (75003), 5 rue du Bourg l'Abbé.

- Madame Paulette EDERY, née le 26 mars 1945 à CASABLANCA (MAROC), veuve de Monsieur Serge BOUJARD, demeurant à LATRESNE (33360), 25 Chemin de l'Estey

Etant ici précisé que Madame Paulette EDERY veuve BOUJARD était bénéficiaire d'une donation entre époux suivant acte reçu par Maître LAFON, notaire à LIBOURNE, en date du 7 juillet 1992, et suite à laquelle elle a recueilli l'usufruit des biens dépendant de la succession de son époux.

Ainsi, par suite des décès sus-visés, le capital social fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524.49 EUR), est divisé en CENT (100) parts d'intérêts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15.24 EUR) chacune, numérotées de UN (01) à CENT (100) est réparti comme suit:

a/ Madame Paulette EDERY veuve BOUJARD : 50 parts en usufruit numérotées de UN (1) à CINQUANTE (50)

b/ Madame Esther BOUJARD épouse MAZERET :

* 25 parts en pleine propriété numérotées de CINQUANTE ET UN (51) à SOIXANTE-QUINZE (75) inclus

* 25 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Madame veuve BOUJARD numérotées de UN (1) à VINGT-CINQ (25) inclus

c/ Monsieur Benjamin BOUJARD :

* 25 parts en pleine propriété numérotées de SOIXANTE-SEIZE (76) à CENT(100) inclus

* 25 parts en nue-propriété sous l'usufruit de Madame veuve BOUJARD numérotées de VINGT-SIX (26) à CINQUANTE (50) inclus

2°) Nomination du Gérant

Par suite des décès de Messieurs Serge et Claude BOUJARD sus-visés, co-gérants de ladite société, les associés décident de nommer en qualité de gérant Monsieur Benjamin BOUJARD.

3°) Changement de siège social

La collectivité des associés décide de transférer le siège social anciennement fixé rue du Manoir, Domaine de Bel Air 33310 LORMONT à l'adresse suivante : 31 rue Godard - 33200 BORDEAUX.

Après quelques échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes prévues à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS

Les associés décident de modifier co-indiqué ci-dessus les statuts de la société suite aux décès de Monsieur Serge BOUJARD et de Monsieur Claude BOUJARD, le paragraphe CAPITAL SOCIAL est modifié en conséquence.

Monsieur Benjamin BOUJARD devient Gérant.

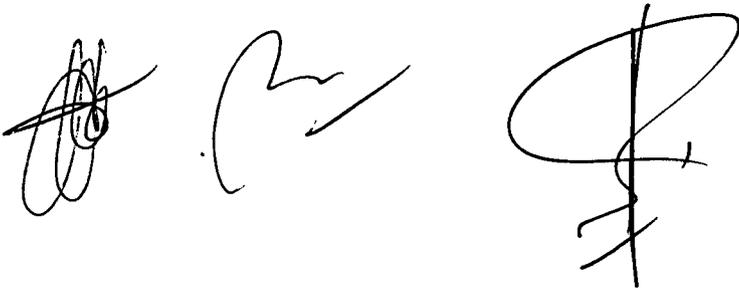
Le siège social est fixé au 31 rue Godard 33200 BORDEAUX, l'article 4 des statuts est modifié en conséquence.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant à prendre la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

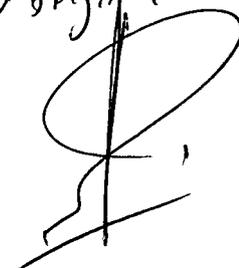
Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et tous les associés présents.

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature on the left is a dense, circular scribble. The middle signature is a simple, stylized mark resembling a 'C' with a horizontal line. The signature on the right is a large, looped flourish with a vertical line extending downwards.

SOCIETE CIVILE BEL AIR
Société civile
Au capital de 1524.49 Euros
Siège social : 31 rue Godard 33200 BORDEAUX

319 984 043 R.C.S BORDEAUX

STATUTS MIS A JOUR LE 6 FEVRIER 2022

*Certifié conforme à
l'original*


Maître Georges CHAMBARIERE, Notaire à BORDEAUX (Gironde), 10 Cours de Gourgue, soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées : _____

IDENTIFICATION DES PARTIES

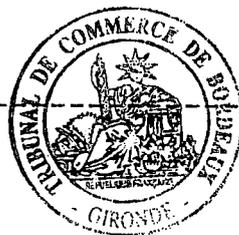
I- Monsieur Serge BOUJARD, directeur administratif demeurant à BORDEAUX 138 rue David Johnston époux de Madame Paulette EDERY, _____

" Né à TALENCE le six Novembre mil neuf " cent quarante quatre, _____

" MARIE en premières noces sous le régime de l " séparation de biens pure et simple aux termes de " son contrat de mariage reçu par Me CHAMBARIERE " Notaire soussigné, le vingt huit Janvier mil neuf " cent soixante dix sept. _____

3- Monsieur Claude BOUJARD, chargé de relations extérieures de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX demeurant à BORDEAUX 138 rue David Johnston,

" Célibataire, né à TALENCE, le premier Août m " neuf cent quarante six. _____



TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article premier : Forme

La société est de forme civile _____

Article deux : Objet

Cette société a pour objet : _____

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de l'immeuble ci-après désigné et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. _____

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

DESIGNATION

Une propriété sise Domaine de Bel Air rue du Manoir à LORMONT (Gironde) comprenant, deux maisons d'habitation dont une en mauvais état, et dépendances, d'une superficie approximative de un hectare quatorze arès quatre vingt deux centiares. _____



Article trois : Dénomination

La Société prend la dénomination " SOCIETE
CIVILE BEL AIR" _____

Article quatre : Siège Social

Le siège social est établi à BORDEAUX (33200) 31 rue Godard _____

Article cinq Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années
à compter de son immatriculation au registre du
commerce et des sociétés. _____

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article six : apports

Les associés font apport à la Société, savoir :

I- Monsieur Serge BOUJARD, la somme de cinq mille francs, ci	5.000
2- Monsieur Claude BOUJARD, la somme de cinq mille francs, ci	5.000
Total des apports en numéraire :	-----
DIX MILLE FRANCS, ci	10.000
	=====

Article sept : Capital

Le capital social est fixé à la somme de : DIX MILLE FRANCS (10 000.00 FRS) soit
MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES
(1 524.49 Eur).



Il est divisé en CENT (100) parts d'intérêts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15.24 EUR) chacune, numérotées de UN (01) à CENT (100) est réparti comme suit après les décès de Monsieur Serge BOUJARD et Monsieur Claude BOUJARD :

- Madame Paulette EDERY veuve BOUJARD :
L'USUFRUIT de 50 parts numérotées de UN (1) à CINQUANTE (50)
- Madame Esther BOUJARD épouse MAZERET :
LA PLEINE PROPRIETE de 25 parts numérotées de CINQUANTE ET UN (51) à SOIXANTE-QUINZE (75) inclus
LA NUE-PROPRIETE de 25 parts sous l'usufruit de Madame veuve BOUJARD numérotées de UN (1) à VINGT-CINQ (25) inclus
- Monsieur Benjamin BOUJARD :
LA PLEINE PROPRIETE de 25 parts numérotées de SOIXANTE-SEIZE (76) à CENT(100) inclus
LA NUE-PROPRIETE de 25 parts sous l'usufruit de Madame veuve BOUJARD numérotées de VINGT-SIX (26) à CINQUANTE (50) inclus

Soit un total de CENT parts

Le droit de chaque associé resultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir. Les parts ne seront représentées par aucun titre.

Article huit : Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèce ou en nature ; mais les attributaires s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés par la gérance.

Article neuf : Réduction de capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.



T I T R E III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre I : Droits des associés .

Article dix : Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes .

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter .

Article onze : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société . Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux . En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent .

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier .

Article douze : Mutation entre vifs .

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé . Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil . Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées .

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement unanime des associés .

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée .



Si le cessionnaire est agréé par les associés, la société en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification .

En cas de refus d'agrément, chacun des associés dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société .

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné du consentement unanime des associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation .

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception . En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil .

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée .

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société .

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision .



Les dispositions qui précèdent sont applicables : _____

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges, _____
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, _____
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs. _____

Le prix des parts rachetées doit être payé à l'intéressé par la société ou par le ou les associés qui ont manifesté leur intention d'acquiescer dans un délai de six mois et sans intérêt à compter de la notification au cédant .

Article treize : Mutation par décès .

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels ou à titre universel, ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement unanime des autres associés . _____

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent . _____

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à la part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil . _____

Article quatorze : Dissolution d'une personne morale associée . _____

La dissolution d'une personne morale membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé . _____

Article quinze : Fusion-scission d'une personne morale associée . _____

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associée de plein droit . Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues . _____



Article seize : Règlement judiciaire -
Liquidation des biens - déconfiture d'un associé.

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Chapitre II : Obligations des
associés .

Article dix sept : Libération des parts.

I - Parts de numéraire :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

À défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retarda-



taire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent .

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital .

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes .

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital .

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles, quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs .

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de un pour cent par mois de retard . Tout mois commencé étant compté en entier .

II - Parts d'apport en nature ;

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées .

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté .

Article dix huit : Contribution au passif social .

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements .

Toutefois les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale .



Chapitre III - Dispositions diversesArticle dix neuf : Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée .

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe . La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance

Article vingt : Titres .

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées .

Article vingt et un : Scellés .

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration .

T I T R E I VFONCTIONNEMENT DE LA SOCIETEChapitre I : AdministrationArticle vingt deux : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants ne peuvent agir que conjointement entre eux.

Article vingt trois : Nomination
Révocation

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés,

Les premiers gérants de la société sont Messieurs Serge BOUJARD et Claude BOUJARD, lesquels exercent leur mandat pour une durée illimitée.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.



Article vingt quatre : Pouvoirs -
Obligations .

I - POUVOIRS :

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social .

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés .

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville de LORMONT ou du département de la Gironde ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts .

II - OBLIGATIONS :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois .

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés . Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues .

Chapitre II ; Assemblées Générales

Section I ; Dispositions Générales .

Article vingt cinq : Principes .

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés . Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, mêmes absents, incapables ou dissidents .



Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire .

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année .

Article vingt six : Formes et délais de convocation .

Les Assemblées générales sont convoquées par la gérance .

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée .

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts à la convocation de l'assemblée des associés . Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée .

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés .

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département . Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation .

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée . Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés .

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion .



Article vingt sept : Information des associés .

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie .

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée .

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée . Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie .

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

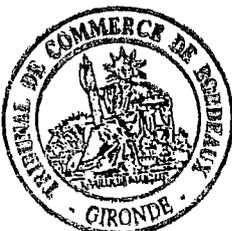
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie .

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel .

Article vingt huit : Assistance et représentation aux assemblées .

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée .

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent pas être admis aux assemblées . Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum .



Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article vingt neuf : Bureau des Assemblées.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un deux.

À défaut l'assemblée élit elle-même son président

En cas de convocation par l'un des par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article trente : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part; les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leurs noms, leurs prénoms usuels et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée.



Article trente et un : Ordre du jour .

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation .

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents .

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour . Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement .

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation .

Article trente deux : Procès verbaux .

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société . Toutefois ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées .

Le procès verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes . Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée .



Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant .

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur .

Section II : Assemblées Générales
Ordinaires .

Article trente trois : Quorum et majorité .

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée .

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation . Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant .

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées .

Article trente quatre : Compétence - Attributions .

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales .

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé .

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices .

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants .

Section III : Assemblées Générales
Extraordinaires .

Article trente cinq : Quorum et majorité .

L'Assemblée Générale Extraordinaire



réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés .

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation . Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée .

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées .

Article trente six : Compétence -

Attributions .

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi .

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation . A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation .



Section IV : Décisions constatées
par un acte .

Article trente sept : Décisions col-
lectives unanimes .

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires .

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu .

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte . L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations .

Chapitre III : Résultats sociaux .

Section I : Année sociale .

Article trente huit : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année . Toutefois, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent

Section II : Comptabilité .

Article trente neuf : Documents comptables .

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment tenue à jour des recettes et des dépenses intéressant la société .

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société

Section III : Bénéfices



Article quarante : Définition du bénéfice distribuable .

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires .

Article quarante et un : Répartition du bénéfice distribuable .

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi .

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves . Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués .

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance .

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social .

Section IV : Pertes

Article quarante deux : Répartition des pertes .

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux .



TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article quarante trois : Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée .

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale .

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non .

Article quarante quatre : Effets de la dissolution .

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit . La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture .

Article quarante cinq : Assemblée Générale - Liquidateurs .

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société .

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération . La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance . Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires .



Article quarante six : Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. _____

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. _____

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales. _____

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale. _____

T I T R E VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article quarante sept : Attribution de juridiction . _____

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social. _____

T I T R E VII

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - PRAIS -

Article quarante huit : Jouissance de la personnalité morale . _____

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. _____

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil. _____

Article quarante neuf : Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. _____



La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elles.

Article cinquante Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

sur vingt deux feuilles, DONT ACTE établi
